

Met-on les lois anglaises en pratique dans cette cour?—Je n'y suis pas allé; et comme il n'y a aucun rapport des causes jugées, je n'en sais rien; mais j'imagine que ses décisions dans ces causes personnelles sont toutes suivant la loi française, excepté en autant qu'elle peut avoir été modifiée par des statuts provinciaux.

Samuel Gale,
écuyer.

15 mai 1828.

La chambre d'assemblée n'a-t-elle pas passé un bill pour introduire le procès par jury dans les causes civiles?—Après que le conseil législatif eut passé antérieurement plusieurs bills de judicature, l'assemblée en passa un, où des procès par jury d'un ordre nouveau étaient à la vérité introduits, mais où aussi on abolissait des procès par jury d'un ordre précédemment établi; bill qui dans mon opinion, lorsque j'en ai ci-devant examiné les dispositions, pouvait être justement considéré comme de nature à ne pouvoir être sanctionné et exécuté qu'au détriment du pays.

Quelle était la nature des mauvaises conséquences qu'il y avait à craindre?—On ne le croyait pas convenable à l'état de la province.

Savez-vous sur quels motifs particuliers on fondait cette opinion?—Je ne m'en rappelle pas maintenant exactement; il y a longtemps que je n'y ai regardé. Le bill paraissait devoir introduire un système compliqué et difficile. Il établissait à la vérité dans quelques causes civiles un jury dont les membres pouvaient être moins qualifiés pour ce devoir, mais parmi lesquels l'unanimité était requise, au lieu des jurés tels que maintenant établis, qui peuvent être mieux qualifiés, et dont neuf peuvent rendre un verdict. Son opération aurait exclu différens townships dont les habitants appartenant à la juridiction et auraient pu être parties aux procès, de fournir des jurés. Il ne touchait nullement au vice principal du système actuel, en ne formant pas un tribunal suffisant pour donner de la certitude et de l'uniformité à la jurisprudence du pays, qui n'ayant pas quant à la loi française le correctif perpétuel d'un corps d'interprètes vivans dans la mère-patrie, doit requérir plus spécialement dans le pays un tribunal d'appel éclairé et permanent.

Avez-vous le bill?—Le bill est en ma possession.

Ainsi c'était une approximation de la loi anglaise qui a passé dans la chambre d'assemblée et qui a été rejetée par le gouverneur et le conseil législatif?—Je ne sais pas si le bill est jamais parvenu devant le gouverneur; mais je crois qu'on ne l'a pas rejeté sur le motif de son approximation des lois anglaises.

Un bill annoncé comme un amendement à ce bill, a-t-il jamais été introduit ou pris son origine dans le conseil législatif?—Le conseil a passé, pendant plusieurs sessions, un bill pour établir une judicature différente, comme il est admis de tous les côtés, que la judicature qui existe à présent dans le Bas-Canada est dans un état bien défectueux. Les premiers bills qui ont été passés pour amender la judicature, ont été, à ce que je comprends, passés plusieurs années de suite dans le conseil législatif.

Ce bill de judicature introduit dans l'assemblée avait-il rapport à toute la province dans une opération uniforme, ou avait-il rapport à une opération distincte dans les townships?—Il avait, je crois, rapport à une opération uniforme dans les townships et dans les seigneuries.

Pouvez-vous fournir au comité copie des bills auxquels vous avez fait allusion?—Je pourrai des copies de quelques uns.

Les contrats et les actes légaux que les habitants exécutent dans les townships, sont-ils dans les formes anglaises ou dans les formes françaises, quoique les habitants vivent sous la loi anglaise et tiennent leurs terres en franc et commun socage?—Je n'y réside pas, et je ne puis dire quelle pratique y règne maintenant.

Quel est le mode de transport employé?—Je sais que le transport a eu lieu fréquemment suivant la forme française. Mais j'ai toujours considéré la chose comme illégale, même avant qu'on eût passé en Angleterre l'acte des tenures du Canada, et c'est pourquoi quand j'avais quelque chose à faire en matière de transports, j'avais toujours coutume de les faire exécuter suivant les formes anglaises.

Quelle forme?—Généralement celle de *lease et release*.

Comment pouvait-on appliquer les formes canadiennes au transport des terres en franc et commun socage?—On allait chez un notaire comme on aurait fait pour des terres situées dans les seigneuries, et on faisait passer au notaire ce qu'on appelle un acte, et le notaire en faisait ensuite une copie sous sa signature, laquelle, s'il se fut agi de terres dans les seigneuries, aurait été un contrat suffisant; mais je ne crois pas qu'elle aurait été un contrat suffisant sous les lois anglaises.

N'y a-t-il pas une des formes de tenure sous les lois françaises, qui est presque la même